
CHAPITRE 3

Des compétitions par équipes.

Généralités

Art. 15

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Organisation | 1. En début de saison, la CT de l'AGTT forme les groupes et les compose en répartissant les équipes d'un même club de manière égale dans les différents groupes. Dans tous les championnats de l'AGTT, si plusieurs équipes d'un club font partie du même groupe, elles se rencontrent avant toutes les autres. |
| Calendrier, horaires et communiqués. | 2. Les calendriers et horaires de toutes les compétitions par équipes organisées par l'AGTT sont communiqués aux clubs par parution dans l'organe officiel ou, à défaut, sont envoyés aux clubs concernés dans les délais suivants : <ul style="list-style-type: none">• Au moins 30 jours à l'avance, la semaine pendant laquelle se dispute une compétition.• Au moins 15 jours à l'avance, le jour et l'heure où se dispute la rencontre.• Au moins 5 jours à l'avance, l'adversaire et le lieu de la rencontre. |

Déroulement des compétitions

Art. 16

- | | |
|--|---|
| Disponibilité de l'aire de jeu | 1. L'équipe reçue est en droit d'exiger l'utilisation de l'aire de jeu 15 minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre. |
| Nombre de tables | 2. L'utilisation de deux tables pour les rencontres par équipes de l'AGT est la norme.
Les capitaines peuvent toutefois convenir de faire disputer totalement ou partiellement une rencontre sur trois tables. |
| Arbitrage | 3. Sauf entente entre les capitaines, les parties sont arbitrées alternativement par les équipes en présence; la première partie est arbitrée par l'équipe recevante. |
| Equipe incomplète et joueur retardataire | 4. Une équipe est autorisée à jouer avec deux joueurs. Le troisième joueur, inscrit préalablement sur la feuille de rencontre, peut jouer |

dès l'instant de son arrivée. Il perd les parties qu'il a manquées auparavant.

Système de jeu

5. Application des articles RS STT 50.2.2. et 50.3.1.

Art. 17

Classement des équipes dans un groupe

Le classement des équipes dans un groupe est établi dans l'ordre suivant par les points de l'équipe. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, les équipes sont départagées comme suit :

- par les points d'équipe.
- par la différence des parties (jeux dans click-tt) gagnées et perdues.
- par la différence des manches gagnées et perdues
- par la différence des points gagnés et perdus.

Si malgré l'application de tous ces points des équipes restent à égalité, elles sont départagées par les confrontations directes. Toutefois, lorsque la relégation, la promotion ou l'obtention du titre est en jeu, ces équipes doivent disputer une poule ou une rencontre de barrage.

Finales, rencontres de barrage et pour le titre

Art. 18

Supervision

1. Les rencontres se déroulent en présence d'un directeur de jeu désigné par la CT de l'AGTT.

Délai de désistement

2. Pour des raisons qui lui sont propres, une équipe peut se désister, au moins 10 jours à l'avance ; elle est alors remplacée par la suivante du même groupe et n'est pas soumise à la taxe de retrait prévue dans le règlement financier. L'équipe remplaçante n'est pas obligée d'accepter et n'est pas soumise à l'amende prévue à l'alinéa 3.

Désistement hors délai et forfait

3. Sauf cas de force majeure, lorsqu'une équipe s'abstient de participer, moins de 10 jours à l'avance, totalement ou en partie à une rencontre ou une poule de barrage, de promotion ou de relégation ou pour le titre, elle se voit infliger une amende selon le règlement financier.

4. Lors de poules, elle perd également les autres rencontres par forfait avec le score 10 : 0, 30 : 0 et 330 : 0 et est classée dernière de la poule. Cependant, les résultats individuels des éventuelles rencontres avant le forfait restent acquis.

Promotion écartée

5. Une équipe qui participe aux finales pour le titre ne peut pas renoncer à la promotion. Une équipe qui renonce à participer à une rencontre ou une poule pour le titre n'est pas promue. Si elle y renonce moins de 10 jours à l'avance, l'équipe classée au rang suivant du même groupe est automatiquement promue sans participer aux rencontres pour le titre.

Cette disposition n'est applicable que si la promotion n'a pas fait l'objet d'une

poule ou d'une rencontre. Si cette poule ou cette rencontre a été disputée, la promotion est attribuée au mieux classé des « viennent ensuite ».

Déplacement des rencontres

Art. 19¹

- Avancement
1. A l'exception des finales, rencontres de barrage et pour le titre, il est autorisé d'avancer la date d'une rencontre, d'entente entre les deux équipes concernées, sans approbation de l'AGTT, à condition que l'AGTT soit avertie, par l'équipe recevante, par courriel, au moins 24 heures avant le début de la rencontre.

Ce déplacement est limité à 10 jours avant la date officielle fixée par l'AGTT, sauf, avec envoi d'un justificatif, 15 jours en cas de service militaire.

- Report
2. Toute demande de renvoi de rencontre doit être faite par courriel à l'AGTT au moins 4 jours avant la date officielle de la rencontre, pour une date qui ne dépassera pas cette dernière de plus de 10 jours, sauf, avec justificatif annexé, 15 jours en cas de service militaire. Un report ne peut pas être demandé au-delà de la date officielle du dernier tour d'une phase

Championnat AGTT par équipes

Art. 20

- Nombre d'équipes
1. Le nombre d'équipes d'un même club dans une ligue n'est pas limité.
- Calendrier
2. Le calendrier du championnat est élaboré par la CT de l'AGTT qui en surveille le bon déroulement.
- Déroulement
3. A l'exception de la première ligue, le championnat se déroule en deux phases de groupe : Phase A et Phase B. Chaque phase est constituée de rencontres aller-retour. Les groupes de la Phase A sont établis en fonction des classements des trois titulaires annoncés en début de saison. A l'issue de la Phase A, des groupes de Phase B – Promotion (Click-tt : Ph.B–P) et des groupes de Phase B – Relégation (Ph.B–R) sont constitués sur la base du classement des groupes de Phase A. Une équipe qui en Phase A a fait plus de deux forfaits ou n'a pas participé à la dernière rencontre de cette phase est placée dans un groupe de Phase B – Relégation. La composition des équipes ne change pas entre les phases. A l'issue la Phase B, les promotions et relégations déterminent la composition des ligues de la saison suivante.
- Promotions
4. Les conditions de promotion sont définies dans les articles concernant

¹ Nouvelle teneur AGT 29.06.2019

chacune des ligues. Si une équipe promue renonce, elle est remplacée par la meilleure équipe non promue de son groupe. Si cette équipe renonce, elle est remplacée par la meilleure équipe non promue de l'autre groupe de promotion. S'il n'y a pas assez d'équipes promues, il est procédé au repêchage d'une équipe reléguée de la ligue supérieure, déterminée sur la base du classement des groupes de Phase B – Relégation de cette ligue et d'une rencontre de barrage entre équipes de même classement.

Relégations

5. Les conditions de relégation sont définies dans les articles concernant chacune des ligues.

Relégation punitive

6. Une équipe est reléguée à titre punitif ~~et en plus des autres relégués si~~ durant le championnat de première ligue ou durant la Phase B d'une autre ligue:
 - a. elle totalise plus de deux défaites par forfait pour cause d'absence. Toutes les rencontres disputées par cette équipe sont annulées et elle est classée dernière de son groupe avec 0 point. Les résultats des parties individuelles disputées sont néanmoins conservés.
 - b. si elle ne participe pas à la dernière rencontre d'une phase.
 - c. Une relégation punitive selon l'al. b s'effectue en plus des autres relégations et est compensée par une promotion d'une équipe de ligue inférieure, soit la meilleure équipe non promue d'un groupe unique de Phase B – Promotion de ligue inférieure ou d'une rencontre entre les équipes non promues à égalité de classement de deux groupes de Phase B – Promotion.

Relégation supplémentaire

7. Si une ou plusieurs équipes de l'AGTT sont reléguées de la ligue Nationale C, sans compensation par la promotion d'équipes de l'AGTT, il est procédé à des relégations supplémentaires sur la base de rencontres entre les équipes non reléguées et à égalité de moins bon classement des groupes de Phase B – Relégation.

Relégation volontaire et remplacement

8. Toute relégation volontaire doit être annoncée avant le 15 mai. L'équipe reléguée volontairement est remplacée par le repêchage de l'équipe la mieux classée parmi celles reléguées de ce groupe. Si cette équipe refuse le repêchage, elle est remplacée par l'équipe la mieux classée parmi celles reléguées de l'autre groupe de relégation. En cas de nécessité le processus est réitéré et si le repêchage ne suffit pas il est procédé à des promotions supplémentaires sur le modèle de l'art 20.9. Une relégation volontaire ne peut pas être demandée pour compenser une promotion.

Promotion supplémentaire

9. Si une ou deux équipes de l'AGTT sont promues en Ligue Nationale C, sans compensation par la relégation d'équipes de l'AGTT, il est procédé pour chaque ligue à des promotions supplémentaires basées sur des rencontres entre les meilleures équipes non promues à égalité de classement dans les groupes Phase B – Promotion de chaque ligue.

Première ligue

Art. 21

Composition	1. La première ligue est constituée d'un groupe de 10 équipes.
Titre	2. Le titre de « champion genevois de première ligue » est décerné au vainqueur du groupe.
Promotion	3. Les deux premières équipes du groupe sont qualifiées pour la poule de promotion en Ligue Nationale C. Si l'une de ces équipes renonce, elle est remplacée par le troisième du groupe, et ainsi de suite, à l'exception des équipes reléguées.
Relégation	4. Les deux dernières équipes du groupe sont reléguées.

Deuxième ligue

Art. 22

Composition	1. La deuxième ligue est constituée de deux groupes de six équipes.
	2. A l'issue de la Phase A, les trois premières équipes de chaque groupe sont placées dans un groupe de Phase B – Promotion et les trois dernières équipes de chaque groupe sont placées dans un groupe de Phase B – Relégation.
Titre	3. Le titre de « champion genevois de deuxième ligue » est décerné au vainqueur du groupe de Phase B – Promotion.
Promotion	4. Les deux premières équipes du groupe de Phase B – Promotion sont promues en 1 ^{ère} ligue.
Relégation	5. Les trois dernières équipes du groupe Phase B – Relégation sont reléguées en troisième ligue.

Troisième ligue

Art. 23

Composition	1. La troisième ligue est constituée de trois groupes de six équipes.
	2. A l'issue de la Phase A, les deux premières équipes de chaque groupe sont placées dans un groupe de Phase B – Promotion et les quatre dernières équipes de chaque groupe sont placées dans deux groupes de Phase B – Relégation.
Titre	3. Le titre de « champion genevois de troisième ligue » est décerné au vainqueur du groupe de Phase B – Promotion.

- Promotion 4. Les trois premières équipes du groupe de Phase B – Promotion sont promues en deuxième ligue.
- Relégation 5. Les deux dernières équipes de chaque groupe Phase B – Relégation sont reléguées en quatrième ligue.

Quatrième ligue

Art. 24

- Composition 1. La quatrième ligue est constituée de quatre groupes de six équipes.
2. A l'issue de la Phase A, les trois premières équipes de chaque groupe sont placées dans deux groupes de Phase B – Promotion et les trois dernières équipes de chaque groupe sont placées dans deux groupes de Phase B – Relégation.
- Titre 3. Le premier de chaque groupe de Phase B – Promotion dispute une finale pour le titre de « champion genevois de quatrième ligue ».
- Promotion 4. Les deux premières équipes de chaque groupe de Phase B – Promotion sont promues en troisième ligue.
- Relégation 5. Les deux dernières équipes de chaque groupe Phase B – Relégation sont reléguées en cinquième ligue.

Cinquième ligue

Art. 25

- Composition 1. La cinquième ligue est constituée de groupes de cinq à six équipes.
2. A l'issue de la Phase A, les meilleures équipes de chaque groupe sont placées dans deux groupes de Phase B – Promotion et les autres équipes sont placées dans des groupes de Phase B.
- Titre 3. Le premier de chaque groupe de Phase B – Promotion dispute une finale pour le titre de « champion genevois de cinquième ligue ».
- Promotion 4. Les deux premières équipes de chaque groupe de Phase B – Promotion sont promues en quatrième ligue.
- Exception 5. Selon le nombre exact d'équipes inscrites en cinquième ligue, la CT de l'AGTT ajuste la formule de la cinquième ligue ainsi que les promotions et relégations entre la quatrième et la cinquième ligue.

Championnat dames

Art. 26

- | | |
|--------------------|--|
| Etendue | 1. Les articles suivants concernent le championnat dames de l'AGTT.
Ce championnat peut être regroupé avec celui de l'AVVF. |
| Calendrier | 2. Le calendrier du championnat dames est élaboré par la CT de l'AGTT qui en surveille le bon déroulement. |
| Nombre d'équipes | 3. Les clubs ont la possibilité d'inscrire autant d'équipes qu'ils le désirent dans ce championnat. |
| Titre et promotion | 4. L'équipe vainqueur du championnat dames (ou la meilleure équipe genevoise en cas de regroupement) remporte le titre de « champion genevois dames ». Elle est qualifiée pour la poule de promotion en LNB dames, sauf si le même club y est déjà représenté. Dans ce cas, ou si elle y renonce, l'équipe classée au second rang est qualifiée, et ainsi de suite. |

Qualification des équipes de l'AGTT aux finales suisses U18, U15 et U13

Art. 27

- | | |
|----------|---|
| Barrages | En fonction du nombre d'inscriptions d'équipes de clubs en vue des finales STT de chacune de ces catégories, distinctes l'une de l'autre, des rencontres de barrage sont disputées afin de déterminer celles qui sont qualifiées d'office. Les modalités de ces barrages sont déterminées chaque année par la Commission Jeunesse. |
|----------|---|

Championnat par équipes classe d'âge jeunesse

Art. 28

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Composition | 1. Ce championnat se compose d'équipes alignant des joueurs provenant de la classe d'âge jeunesse. |
| Ligues, promotions et relégations | 2. Les modalités de ce championnat sont définies chaque année par la Commission Jeunesse. |
| Titre | 3. Un titre de « champion genevois de la ligue jeunesse » est décerné dans chacune des ligues. |

Les articles 29 et suivants sont inchangés.